[IT] Les juridictions italiennes interdisent Pirate Bay , puis lèvent cette même interdiction

IRIS 2008-10:1/21

Amedeo Arena
Faculté de droit de l'Université de Naples Federico II

Au cours de ces deux derniers mois, l'attention des médias et des utilisateurs de services Peer-to-Peer s'est concentrée sur deux récentes décisions dans lesquelles deux juridictions italiennes avaient en premier lieu interdit le populaire site Web suédois de liens BitTorrent, Pirate Bay, avant de lever cette même interdiction.

Par son ordonnance rendue le 1er août 2008, le Giudice Per le Indagini Preliminari (tribunal des enquêtes préliminaires) de Bergame avait placé sous séquestre préventive ledit site Web au titre de l'article 321 du Code de procédure pénale italien. Cette mesure provisoire avait été prise dans le cadre des enquêtes judiciaires ouvertes à l'encontre des propriétaires du site Web suédois, lesquels étaient accusés d'avoir favorisé et encouragé, dans un but lucratif, le partage illicite de matériel protégé par le droit d'auteur en infraction à la loi n° 633 du 22 avril 1941 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Dans sa longue énumération des motifs, le tribunal des enquêtes préliminaires de Bergame avait constaté que, bien qu'aucun fichier protégé par le droit d'auteur ne soit hébergé par Pirate Bay, le site Web fournissait à ses utilisateurs des codes alphanumériques, connus sous le nom de « torrents » qui leur permettaient d'extraire et de télécharger des fichiers demandés depuis leurs ordinateurs respectifs. Dans la mesure où de nombreux utilisateurs qui s'échangeaient des œuvres protégées par le droit d'auteur étaient des ressortissants italiens, la juridiction italienne a estimé que l'affaire relevait de sa compétence.

Le tribunal avait par ailleurs observé que la volonté du site de faciliter le partage illicite de fichiers transparaissait notamment dans son nom (www.thepiratebay.org), qui fait expressément référence au piratage en ligne. Le tribunal a en outre constaté que cette activité était menée dans un but lucratif, puisque les recettes tirées de l'insertion de bandeaux publicitaires sur le site Web en question se chiffraient en « millions de dollars ».

Le tribunal de Bergame a par conséquent estimé que ledit site Web constituait, soit le corps du délit, soit « la matière première » de la violation de la législation en matière de droit d'auteur, dans la mesure où il avait rendu possible le partage illicite de fichiers. Puisque l'activité du site Web pouvait, au titre de l'article 321

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

du Code de procédure pénale italien, « aggraver ou faire perdurer les conséquences » dudit délit, le tribunal a prononcé la mise sous séquestre préventive, interdisant ainsi aux fournisseurs d'accès Internet établis en Italie de permettre à leurs utilisateurs l'accès au site www.thepiratebay.org, à son nom d'emprunt et à son adresse IP statique.

Les avocats de Pirate Bay, Giovanni Battista Gallus et Francesco Micozzi, ont vivement contesté l'ordonnance de mise sous séquestre préventive. Dans son arrêt rendu le 24 septembre 2008, le tribunal de Bergame, en sa qualité d'instance d'appel, a annulé l'ordonnance du tribunal d'enquêtes préliminaires et a ainsi annulé l'interdiction faite aux fournisseurs d'accès Internet italiens.

Les motifs de cette décision mettaient cependant en évidence que le précédent jugement n'avait pas été infirmé en raison de l'incompétence des juridictions italiennes ou de l'insuffisance de preuves établissant un lien entre le site Web et le partage allégué de fichiers illicites. Le raisonnement retenu dans l'arrêt qui levait l'interdiction s'était concentré sur la notion légale de « mise sous séquestre préventive », au titre de l'article 321 du Code de procédure pénale italien, considérée comme une mesure concrète de par sa nature et dont les effets sont opposables aux tiers, puisque le dispositif concerné devient inaccessible à l'ensemble des utilisateurs.

L'ordonnance du tribunal des enquêtes préliminaires constitue, à l'inverse, une injonction personnelle unique, dans la mesure où elle imposait à ceux auxquels elle était précisément destinée et qui n'étaient aucunement responsables de l'infraction (c'est-à-dire les fournisseurs d'accès Internet) d'empêcher leurs utilisateurs d'accéder au site Web. L'article 321 ne pouvait par conséquent servir de fondement juridique à la décision litigieuse. Comme dans le cadre d'une procédure pénale les mesures provisoires doivent être expressément prévues par la législation, l'ordonnance litigieuse était frappée de nullité.

Enfin, il convient de mentionner que, pour des raisons qu'il reste à éclaircir, les utilisateurs qui avaient tenté d'accéder à Pirate Bay, alors que l'interdiction était en vigueur, avaient été redirigés par leurs fournisseurs d'accès Internet respectifs, non pas vers une page Web d'avertissement des autorités italiennes, mais sur un site Web exploité par FIMI, une association de maisons de disques italiennes. Cette situation a provoqué un profond désarroi chez les utilisateurs, qui craignaient que les majors italiennes aient pu consigner leurs adresses IP aux fins d'une éventuelle action en justice. En se fondant sur l'issue de la récente affaire Peppermint, dans laquelle le comportement analogue des maisons de disques avait été clairement déclaré illicite, l'association de défense des consommateurs Altroconsumo a saisi l'Autorité italienne de protection des données à caractère personnel.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

Tribunale di Bergamo, Sezione del Giudice per le Indagini Preliminari e della Udienza preliminare, Decreto 1 agosto 2008

http://www.ictlex.net/?p=934

Tribunal de Bergame, tribunal des enquêtes préliminaires et d'audience préliminaire, ordonnance du 1er août 2008

Tribunale di Bergamo, Sezione penale del dibattimento in funzione di giudice del riesame, Ordinanza 24 Settembre 2008

http://www.giuristitelematici.it/modules/bdnews/article.php?storyid=1520

Tribunal de Bergame, section criminelle en sa qualité d'instance de recours contre les mesures provisoires, ordonnance du 24 septembre 2008

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026